

**Projet de Message
accompagnant les projets de décisions concernant l'adoption de diverses conventions-
programmes du domaine de l'environnement entre la Confédération suisse et le canton du Valais**

du

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil du Canton du Valais

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, les projets de décisions concernant l'adoption de diverses conventions-programmes 2020 - 2024 entre la Confédération suisse et le canton du Valais. Ces projets de décisions découlent directement de la mise en œuvre de la réforme RPT. Celle-ci a redéfini en profondeur les relations entre la Confédération et les cantons. Elle a notamment institué de nouvelles modalités de subventionnement des domaines placés sous la responsabilité conjointe de la Confédération et des cantons ainsi que de nouvelles modalités d'indemnisation des tâches fédérales dont la réalisation est déléguée aux cantons.

Conformément aux dispositions de la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010, l'approbation des conventions-programmes dont le montant des dépenses brutes à charge du canton dépasse dix millions de francs est de la compétence du Grand Conseil.

Parmi les sept conventions du domaine de l'environnement cinq conventions-programmes nécessitent l'approbation du Grand Conseil :

- la convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection – forêts;
- la convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection – eaux;
- la convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton du Valais concernant les forêts;
- la convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton du Valais concernant le paysage ;
- la convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton du Valais concernant la nature.

Compte tenu du temps nécessaire à la Confédération pour la finalisation des conventions-programmes, qui n'ont été adressées au canton dans leur dernière version que le 12 décembre 2019, il n'a pas été possible de soumettre plus rapidement au Grand Conseil ces objets dont l'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

1. Introduction

1.1. Des contributions fédérales liées aux prestations

La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons a été très largement revue dans le cadre du projet RPT. Après analyse, certaines tâches ont été confiées soit à la Confédération (routes nationales, défense nationale, financement des prestations individuelles AVS / AI...), soit aux cantons (prestations collectives AVS / AI, formation scolaire spéciale, vulgarisation agricole...), soit demeurent conjointes (protection contre les dangers naturels, protection de la nature et du paysage, conservation et gestion des forêts, financement des transports publics...). Parallèlement, les modalités de collaboration entre la Confédération et les cantons ont été adaptées. De nouveaux instruments, conventions-programmes et accord sur les prestations, liant la contribution financière globale de la Confédération à la réalisation de prestations précisément définies ont été introduits.

1.2. Convention-programme

La convention-programme est l'instrument central pour l'exécution des tâches relevant de la responsabilité commune de la Confédération et des cantons. Elle fixe les objectifs à atteindre sur plusieurs années ainsi que la participation financière globale de la Confédération. Avec les conventions-programmes, l'accent est mis sur le subventionnement de programmes pluriannuels cohérents. Cette manière de faire doit conduire à abandonner le subventionnement basé sur les coûts et à le remplacer par un subventionnement basé sur les effets recherchés¹.

La forme de collaboration et de partage du financement doit amener la Confédération à renforcer la conduite stratégique des politiques publiques et inciter les cantons à améliorer, moyennant une marge de manœuvre élargie, l'efficacité de la mise en œuvre opérationnelle. Ainsi, le subventionnement n'est strictement lié au seul versement d'un montant défini par décision, mais très étroitement lié à la réalisation d'activités devant produire des résultats prédéfinis. Les conventions-programmes définissent ainsi à la fois la contribution fédérale et les réalisations attendues du canton, ce nouvellement pour cinq ans.

1.3. Bases légales cantonales

Les modifications de la loi cantonale sur les subventions ainsi que de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton adoptées avec la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010 énoncent le contenu des mandats de prestations (conventions-programmes, accord sur les prestations, contrats de prestations) ainsi que les autorités compétentes pour les conclure.

Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure les conventions-programmes. Au-delà d'un montant de 10 millions (montant des dépenses brutes à charge du canton sur la période prise en considération), la convention-programme doit être soumise au Grand Conseil pour approbation. Cette dernière est globale. Elle porte sur le volume financier de la convention-programme et l'effet induit par celle-ci sur les budgets de l'Etat, et non pas sur son contenu.

Cette solution s'est imposée pour les raisons suivantes:

¹ cf. Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), FF 2005, pp. 5735-5736

- *les conventions-programmes sont des contrats administratifs du droit fédéral sur les subventions. La compétence de négocier les subventions avec la Confédération incombe aux exécutifs cantonaux ;*
- *le contenu des conventions-programmes est avant tout technique ;*
- *les conséquences financières des conventions-programmes peuvent dans certains cas être considérables, notamment pour ce qui est des participations cantonales correspondantes. Celles-ci sont d'autant plus importantes que les conventions-programmes sont généralement conclues pour plusieurs années. Elles anticipent de ce fait les budgets à venir et engagent les cantons. Une implication du Grand Conseil peut dès lors se justifier dans certains cas, ce d'autant plus que la législation cantonale ne prévoit pas une approbation de la planification intégrée pluriannuelle par le Grand Conseil ;*
- *le principe de la dépense brute et la pluriannualité des conventions-programmes nécessitent par ailleurs de définir un seuil acceptable du point de vue de la politique financière du canton (les engagements importants font l'objet d'une décision du Grand Conseil) et praticable (seules les conventions-programmes impliquant des engagements conséquents pour le canton doivent être soumises pour approbation globale au Grand Conseil). Un montant de 10 millions paraît conforme à cette double exigence.*

Précisons que la grande majorité des cantons considère les conventions-programmes comme des actes essentiellement administratifs et réserve la compétence de les conclure au gouvernement cantonal. Comme rappelé ci-dessus, la portée pluriannuelle de l'engagement a amené le Conseil d'Etat et le Grand Conseil valaisan à apprécier quelque peu différemment la situation. Plus encore que la convention-programme, c'est l'incidence financière de ces derniers pour le canton que le Grand Conseil est invité à approuver du fait qu'ils anticipent les compétences budgétaires du législatif cantonal. Dans ce sens, l'approbation de la convention-programme a valeur de crédit-cadre. L'introduction explicite de cette clause dans les projets de décisions poursuit un but de simplification et d'économie de procédure. En effet, dès le moment où les conventions-programmes sont suffisamment précises en ce qui concerne la question des dépenses brutes incombant au canton, elles peuvent être logiquement désignées comme crédits-cadre, ce qui évite que les dépenses y relatives doivent faire l'objet de décisions ultérieures du Grand Conseil concernant ces mêmes objets. Il est rappelé de plus à cet égard que, selon l'article 18 alinéa 1 LGCAF, le « *crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme* » et, qu'en conséquence, il constitue le corollaire logique d'une convention-programme.

2. Conventions-programmes

2.1. Aperçu général

Sept conventions-programmes ont été négociées avec les offices fédéraux et sont à ce jour finalisées ou en passe de l'être.

En signant une convention-programme, le canton s'engage à réaliser sur la période de validité de celle-ci un certain nombre d'objectifs et, pour y parvenir, à allouer les moyens financiers correspondants. L'engagement pris peut ainsi être important. Dans tous les cas, il concerne non seulement le budget à

venir, mais anticipe également les budgets futurs, dont certaines positions sont de ce fait déjà d'ores et déjà figées.

2.2. Conventions-programmes de la compétence du Conseil d'Etat du Valais

Parmi les conventions-programmes finalisées avec l'Office fédéral de l'environnement, deux sont de la compétence du Conseil d'Etat.

- *Convention programme concernant la revitalisation des eaux*

Cette convention-programme fixe les objectifs en matière d'amélioration de l'état écomorphologique des cours d'eau artificialisés par des ouvrages et stabilisations en dur. Le type de mesure à réaliser, la priorité du projet à l'échelle du canton ainsi que la détermination du taux de subventionnement se basent essentiellement sur la planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau adoptée par le Conseil d'Etat le 10 décembre 2014.

La convention-programme revitalisation des eaux prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de Fr. 5'428'700.- et le versement de subventions cantonales pour un montant de Fr. 7'028'700.- (dépenses brutes du canton, y compris subventions fédérales).

- *Convention-programme concernant les sites de protection de la faune sauvage et des oiseaux d'eau*

Cette convention-programme fixe les objectifs en matière de surveillance des sites protégés au niveau fédéral (districts francs fédéraux et réserves de sauvagines et d'oiseaux migrateurs) (art. 11 et 13 LChP). Elle prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de Fr. 2'199'890.-. Ce montant est essentiellement destiné à indemniser le canton pour les prestations effectuées par ses employés (gardes-chasse). Hormis un petit montant affecté à la réalisation de plans de gestions (concepts de protection), la subvention fédérale est proportionnelle aux surfaces mises sous protection. La dépense brute du canton s'élève à Fr. 3'339'978.-.

2.3. Conventions-programmes de la compétence du Grand Conseil – considérations générales

Les conventions-programmes dont le montant des dépenses brutes à charge du canton dépasse 10 millions de francs sont conclues par le Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil (art. 30bis LGCAF).

Comme énoncé au point 1, les conventions-programmes sont des contrats administratifs du droit fédéral sur les subventions. La compétence de négocier les subventions avec la Confédération incombe au Conseil d'Etat. Toutefois, les conséquences financières des conventions-programmes, qui sont conclues pour nouvellement 5 années et qui concernent un ensemble de mesures, peuvent dans certains cas être considérables. Pour cette raison, la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010 prévoit qu'au-delà d'un certain seuil – 10 millions de francs – les conventions-programmes font l'objet d'une décision du Grand Conseil. Cette décision vise avant tout à approuver l'engagement financier que prend le canton en acceptant la subvention fédérale, elle a du reste valeur de crédit-cadre. Les points 2.4 à 2.8 présentent les conventions-programmes soumises à l'approbation du Grand Conseil ainsi que leurs incidences financières et l'adéquation de celles-ci avec la planification intégrée pluriannuelle.

2.4. Convention-programme ouvrages de protection forêts

2.4.1. Contexte

Le domaine « ouvrages de protection en forêt » reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton encourage non seulement la construction, la remise en état et le remplacement d'ouvrages contre les dangers d'avalanches, dangers liés aux glaciers, de laves torrentielles et d'instabilités de terrain, mais inclut l'établissement des cartes de danger et la mise en place des services d'observation ainsi que la formation des chargés de sécurité.

La planification financière cantonale permet d'investir environ 5.85 millions de francs annuellement pour les projets faisant partie de la convention programme 2020 – 2024. Depuis 2008, le canton paie l'ensemble des subventions et récupère les contributions fédérales sous forme de recettes.

2.4.2. Objet de la convention-programme

La convention-programme vise à assurer la protection de la population et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels gravitaires. Elle détermine dans ce sens les prestations du canton en matière de construction, de remise en état et de remplacement d'ouvrages et d'installation de protection et définit les objectifs en matière d'établissement de cadastres et de cartes de dangers.

Ne sont inclus dans la convention-programme que les projets de l'offre de base; pour les projets complexes et d'importance, les subventions sont octroyées par décisions individuelles. Pour la période 2020-2024, il est prévu d'investir environ fr. 27 millions pour ces projets individuels, dont fr. 12 millions seront couverts par des subventions fédérales.

2.4.3. Principales mesures convenues avec la Confédération

La convention-programme comprend deux volets distincts, concernant d'une part l'« offre de base » et d'autre part les « documents de base ».

L'offre de base en matière d'ouvrages de protection forêts comprend les projets de protection contre les dangers naturels, qui ne correspondent pas aux critères des projets individuels (annexe A4 du manuel de la convention-programme), y compris les travaux d'entretien et la remise en état des ouvrages de protection ainsi que l'installation des systèmes de mesures (station nivo-météorologique, pluviomètre, extensomètre, système d'alerte – alarme, etc).

L'établissement des documents de base consiste à élaborer et mettre à jour les données de base sur les dangers pour la gestion des risques et leur suivi. Les bases des dangers naturels comprennent l'élaboration des cartes de dangers, les plans d'urgence ainsi que des cartes de risques. La convention-programme prévoit d'achever la réalisation des bases de dangers pour les zone à bâtir d'ici fin 2024. Toutefois des révisions sont régulièrement nécessaires.

2.4.4. Incidences financières

Les coûts totaux de réalisation de l'offre de base pour les années 2020-2024 s'élèvent à fr.62'577'491.- Le montant de la contribution fédérale correspondante est de fr. 21'902'122.-.

Les coûts totaux pour les documents de base pour les années 2020-2024 s'élèvent à fr. 3'022'188.-. La part fédérale fixée dans la convention-programme est de fr. 1'511'094.-.

Globalement, les incidences financières de la convention-programme se présentent comme suit :

	2020-2024	2020	2021	2022	2023	2024
Confédération	23'413'216	4'682'643	4'682'643	4'682'643	4'682'643	4'682'643
Canton	29'283'381	5'856'676	5'856'676	5'856'676	5'856'676	5'856'676
Communes et tiers	12'903'082	2'580'616	2'580'616	2'580'616	2'580'616	2'580'616
Total	65'599'679	13'119'936	13'119'936	13'119'936	13'119'936	13'119'936

Les engagements et dépenses effectifs demeurent liés à la planification financière et au budget approuvés.

2.4.5. Objet de la décision du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à approuver la convention-programme entre la Confédération Suisse, représentée par l'Office fédéral de l'environnement, et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection en forêts 2020 - 2024, programme dont le montant des dépenses brutes à charge du canton pour les années 2020 – 2024 s'élève à Fr. 52'696'597.-, y compris Fr. 23'413'216.- de contributions de la Confédération.

La décision d'approbation de la convention-programme a valeur de crédit-cadre pour les dépenses brutes à charge du canton.

2.5. Convention-programme Ouvrages de protection - eau

2.5.1 Contexte

La protection contre les crues reste une tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes. La stratégie de protection suit la démarche générale en matière de dangers naturels et passe par une gestion intégrée des risques, incluant l'établissement des cartes de danger et leur prise en compte dans les actions liées au territoire, la mise en place de plans d'alarme, la réalisation des ouvrages de protection tenant compte des aspects environnementaux et l'entretien des cours d'eau. Cette stratégie générale a été fixée dans la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE), adoptée par le Parlement le 15 mars 2007 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

En application de la LcACE de 2007 et des principes de la RPT, le canton paye dorénavant l'ensemble des subventions et récupère les contributions fédérales sous forme de recettes.

2.5.2 Objet de la convention-programme

La convention-programme comprend deux volets distincts, concernant d'une part l'« offre de base » et d'autre part les « documents de base ».

L'offre de base en matière d'ouvrages de protection eau comprend les projets les projets d'ouvrages de protection qui ne correspondent pas aux critères des projets individuels (annexe A4 du manuel de la convention-programme), y compris certains entretiens particuliers, des intempéries d'ampleur modérée à moyenne et des travaux à caractère urgent et non prévisible compris dans une réserve annuelle.

La part relative aux bases de dangers regroupe pour l'essentiel la mise à jour des cartes de dangers déjà existantes. Pour mémoire, le 100% des communes ont leur carte établie ou en cours d'élaboration. Des plans d'urgence doivent également être élaborés ou mis à jour pour environ un tiers des communes. En application de la LcACE, la subvention pour ces études s'élève à 95%. Le montant prévu dans la convention-programme pour les bases de dangers s'élève à fr. 1'572'000.- selon l'offre de l'OFEV, qui correspond à la demande du canton.

Le montant total mis à disposition dans le cadre de la convention-programme par la Confédération pour la réalisation des projets qui ne correspondent pas aux critères des projets individuels s'élève à Fr. 17'672'100.-. Ce montant correspond à une subvention forfaitaire de 35% de la Confédération. Selon la planification actuelle, environ 80 projets communaux pourront être réalisés grâce à ce financement.

Ne sont inclus dans la convention-programme que les projets d'un montant inférieur à 5 millions de francs. Au-delà de cette limite, voire même pour des projets moins coûteux mais présentant des problématiques particulières, les subventions sont octroyées par décisions individuelles. Ces projets concernent des montants totaux de travaux d'environ 25 à 30 millions de francs par année en moyenne.

Les projets planifiés sur cinq ans dans le cadre de la convention-programme le sont à titre indicatif ; leur réalisation dépend en effet d'une part des éventuelles d'intempéries, d'autre part des volontés et des disponibilités financières des communes qui en sont les maîtres de l'ouvrage ; elle dépend encore de l'élaboration et de l'approbation des plans. Ces trois conditions peuvent influencer sur la planification.

2.5.3 Incidences financières

	2020-2024	2020	2021	2022	2023	2024
Confédération	19'244'100	3'848'820	3'848'820	3'848'820	3'848'820	3'848'820
Canton	20'601'900	4'120'380	4'120'380	4'120'380	4'120'380	4'120'380
Communes et tiers	13'789'700	2'757'940	2'757'940	2'757'940	2'757'940	2'757'940
Total	53'635'700	10'727'140	10'727'140	10'727'140	10'727'140	10'727'140

Le taux global de subvention, incluant la part fédérale, dépend de la qualité des dossiers. En application de la LcACE, il est compris entre 65 et 85% en fonction des objectifs pouvant être atteints par les mesures envisagées.

Les montants les plus importants sont donc prévus pour les projets d'ouvrages de protection. Ces investissements permettront d'éviter des dégâts potentiels très nettement plus élevés que les coûts des mesures. La rentabilité des projets étant, en moyenne, comprise entre 2 et 5, les dégâts pouvant être évités sont alors, selon une estimation grossière, très largement supérieurs à 100 millions de francs.

Les engagements et dépenses effectifs demeurent liés à la planification financière et au budget approuvés.

2.5.4 Objet de la décision du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à approuver la convention-programme entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de l'environnement, et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection cours d'eau 2020 - 2024, programme dont le montant des dépenses brutes à charge du canton pour les années 2020 - 2024 s'élève à Fr. 39'846'000.-, y inclus Fr. 19'244'100.- de contributions de la Confédération.

La décision d'approbation de la convention-programme a valeur de crédit-cadre pour les dépenses brutes à charge du canton.

2.6. Convention-programme forêts

2.6.1 Contexte

Le domaine « forêt » reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. La convention regroupe nouvellement toutes les prestations qui lui sont liées dans une seule convention-programme. La convention-programme quantifie les objectifs à atteindre et les prestations à fournir.

Les prestations (GP 12 du mandat de prestations politiques du service) se distinguent en trois catégories:

- Forêts protectrices (Gestion des forêts protectrices, infrastructures forestières, protection de la forêt)
- Biodiversité en forêt
- Gestion des forêts

La planification financière cantonale permet d'investir environ 24.9 millions de francs annuellement pour les projets faisant partie de la convention programme 2020 – 2024. Depuis 2008, le canton paie l'ensemble des subventions et récupère les contributions fédérales sous forme de recettes.

2.6.2 Objet de la convention-programme

La catégorie forêts protectrices comprend trois volets principaux distincts. La convention-programme vise dans visant à assurer la protection de l'homme et de son habitat grâce au renforcement et au maintien de l'efficacité des forêts de protection, de leurs infrastructures et de la protection de la forêt. Dans ce sens, la Confédération soutient les cantons dans l'entretien des forêts protectrices, la création et la réfection de leurs infrastructures et dans la protection de la forêt.

Pour le premier volet principal du traitement des forêts protectrices, les indemnités et les aides financières sont accordées au canton sous forme de contributions globales dans le cadre de la convention-programme. Cette dernière définit les objectifs à atteindre ainsi que la contribution fédérale correspondante. Le canton est le seul interlocuteur de la Confédération. Les éléments de la convention-programme sont repris, dans un deuxième temps, dans des mandats de prestations conclus avec les triages forestiers. Les indemnités et les aides financières ne sont ainsi plus octroyées en fonction des demandes formulées mais en fonction du total des forêts de protection et des objets à protéger. Les contributions sont octroyées sous forme de contribution forfaitaire par hectare traité.

Entre 2020 et 2024, il est prévu de traiter 9'500 ha de forêt protectrices en Valais, y compris les mesures forêt-gibier. La Confédération subventionne ces travaux à raison de Fr. 5'000.- / ha, le canton à raison de 4'180.-/ha. Le solde est couvert par les contributions des communes municipales (10%) et la vente du bois, dans la limite de l'enveloppe correspondante définie dans la convention (Fr. 47'500'000.- de contribution fédérale).

Au deuxième volet principal, les infrastructures utilisées pour la gestion des forêts protectrices ainsi que celles destinées à protéger la forêt contre les incendies sont subventionnées individuellement, en fonction des coûts effectifs par projet, dans la limite de l'enveloppe correspondante définie dans la convention (Fr. 7'000'000.- de contribution fédérale).

Au troisième volet principal, les mesures de protection de la forêt sont subventionnées individuellement, en fonction des coûts effectifs par intervention ordonnée par le Canton, dans la limite de l'enveloppe correspondante définie dans la convention (Fr. 1'412'350.- de contribution fédérale).

La catégorie biodiversité en forêt, la convention-programme forêt fixe les objectifs en matière de réserves forestières naturelles et de réserves forestières particulières. Les contributions sont octroyées sous forme de contribution forfaitaire par hectare. Elle prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de Fr. 10'355'500.-.

La catégorie gestion des forêts, la convention-programme forêt fixe les objectifs d'optimisation des structures de gestion des forêts. Elle prévoit le versement au canton d'une subvention fédérale de Fr. 1'712'990.-.

2.6.3 Incidences financières

	2020-2024	2020	2021	2022	2023	2024
Confédération	67'980'840.-	13'596'168.-	13'596'168.-	13'596'168.-	13'596'168.-	13'596'168.-
Canton	45'850'000.-	9'170'000.-	9'170'000.-	9'170'000.-	9'170'000.-	9'170'000.-
Communes et tiers	10'595'084.-	2'119'017.-	2'119'017.-	2'119'017.-	2'119'017.-	2'119'017.-
Total	124'425'924.-	24'885'185.-	24'885'185.-	24'885'185.-	24'885'185.-	24'885'185.-

La dépense cantonale brute, y compris la part fédérale, s'élève à Fr. 113'830'840.- soit Fr. 22'766'168.- par an. Les engagements et dépenses effectifs demeurent liés à la planification et au budget approuvés.

2.6.4 Objet de la décision du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à approuver la convention 2020 – 2024 entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de l'environnement, et le canton du Valais concernant les forêts de protection, programme dont le montant des dépenses brutes à charge du canton pour les années 2020 – 2024 s'élève à Fr. 113'830'840.-, y compris 67'980'840.- de contributions de la Confédération.

2.7. Convention-programme Paysage

2.7.1 Contexte

La thématique du paysage reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. La convention-programme dans le domaine du paysage comprend 3 programmes partiels :

- Paysages dignes de protection
- Patrimoine mondial naturel
- Parcs d'importance nationale

La planification financière cantonale prévoit un engagement annuel d'environ 3.9 millions de francs pour les projets faisant partie de la convention programme 2020 – 2024.

2.7.2 Objet de la convention-programme

Le programme partiel « Paysages dignes de protection » vise l'élaboration d'une conception Paysage cantonale, la mise en œuvre et la valorisation de paysages à valeur particulière (notamment les Follatères, Valère et Tourbillon, Montorge, Vallon de Réchy, Tanay et Aletsch) et la valorisation de la biodiversité et de la qualité du paysage dans les agglomérations (Brig-Visp-Naters, Valais central, Chablais et Coude du Rhône-Martigny).

Le programme partiel « Patrimoine mondial naturel » vise la conservation sur le long terme de la valeur universelle exceptionnelle du site des alpes suisses Jungfrau-Aletsch, inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, ainsi que d'assurer son entretien.

Le programme partiel « Parcs d'importance nationale » permet d'attribuer des aides financières au Parc naturel régional Binntal et au Parc naturel régional Pfyn-Finges. Les buts poursuivis sont de préserver et améliorer la qualité des valeurs naturelles et paysagères qui les caractérisent, promouvoir et renforcer

le développement économique durable, renforcer l'identité régionale et la sensibilisation à l'environnement, ainsi que d'exploiter les synergies avec d'autres politiques pertinentes.

Le projet de parc naturel régional Vallée du Trient, actuellement au stade de l'étude de faisabilité, n'est pas inclus dans ce programme partiel. Des montants ont toutefois été réservés par l'intermédiaire du programme partiel « Paysages dignes de protection », afin de permettre la réalisation de premières mesures parallèlement à l'élaboration de concepts.

2.7.3 Incidences financières

La participation financière de la Confédération et du Canton pour la période de la convention-programme 2020-2024 s'élève à Fr. 19'509'420.- (Fr. 16'090'420.- pour les parcs naturels et le site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, Fr. 3'419'000.- pour les paysages dignes de protection). La part fédérale y relative s'élève à Fr. 12'870'000.- (Fr. 11'205'000.- pour les parcs naturels et le site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, Fr. 1'665'000.- pour les paysages dignes de protection). Les montants sont répartis de la manière suivante:

	2020-2024	2020	2021	2022	2023	2024
Confédération	12'870'000	2'574'000	2'574'000	2'574'000	2'574'000	2'574'000
Canton	6'639'420	1'327'884	1'327'884	1'327'884	1'327'884	1'327'884
Communes et tiers	9'854'000	1'970'800	1'970'800	1'970'800	1'970'800	1'970'800
Total	29'363'420	5'872'684	5'872'684	5'872'684	5'872'684	5'872'684

Les parts des communes et des tiers du tableau ci-dessus indiquent uniquement les montants prévus pour les parcs naturels, le site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et la qualité du paysage dans les agglomérations. Pour les projets de valorisation de paysages à valeur particulière, la part des communes et des tiers doit être négociée individuellement dans le cadre des dépôts de demande de subvention et en considération des disponibilités financières liés au budget du Service.

Les engagements et dépenses effectifs dépendent de la planification financière et du budget approuvé.

2.7.4 Objet de la décision du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à approuver la convention-programme 2020 – 2024 entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de l'environnement, et le canton du Valais, dans le domaine du paysage, dont le montant des dépenses brutes à charge du canton pour les années 2020 – 2024 s'élève à Fr. 19'509'420.-, y compris Fr. 12'870'000.- de contributions fédérales.

2.8. Convention-programme protection de la nature

2.8.1 Contexte

Le domaine de la protection de la nature reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le mandat légal vise la préservation de la faune et de la flore indigènes et de leurs milieux naturels par la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale et locale et le soutien de la compensation écologique.

La planification financière cantonale prévoit un engagement annuel d'environ 4.77 millions de francs pour les projets faisant partie de la convention-programme 2020 – 2024.

2.8.2 Objet de la convention-programme

La convention-programme dans le domaine de la protection de la nature vise les objectifs suivants :

- Elaboration d'une stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau.
- Protection et entretien de biotopes et des surfaces de compensation écologique selon la Loi sur la protection de la nature (LPN).
- Assainissement, valorisation et création de biotopes et de surfaces de compensation écologique selon la LPN.
- Conservation des espèces prioritaires au niveau national.
- Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse.
- Contribution aux connaissances de base, formation et sensibilisation.

La protection juridique, la revitalisation et l'entretien notamment sous forme de contribution aux exploitants agricoles, des prairies et pâturages secs et bas-marais d'importance nationale, figurent comme enjeu central de cette période de convention-programme. Une part importante des ressources financières est également prévue d'être dédiée à la lutte contre les plantes exotiques envahissantes prioritaires pour le canton. En continuité avec la précédente convention-programme, diverses mesures d'assainissement et de valorisation de sites protégés d'importance nationale, régionale ou locale sont prévues, ainsi que la préservation de la flore des cultures céréalières extensives qui constitue un patrimoine naturel unique et de responsabilité particulière pour le Valais. Le programme prévoit aussi un soutien aux communes pour l'élaboration et l'actualisation des inventaires nature et paysage nécessaire dans le cadre des révisions des plans de zones, ainsi que l'élaboration de divers supports de sensibilisation visant à inciter la population à œuvrer directement en faveur de la biodiversité.

2.8.3 Incidences financières

La dépense cantonale brute, y compris la part fédérale, s'élève pour la convention-programme 2020-2024 dans le domaine de la protection de la nature à Fr. 23'878'019.- soit en moyenne Fr. 4'775'604.- par an. Les montants sont répartis de la manière suivante :

	<i>2020-2024</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>
Confédération	13'556'719	2'277'529	2'982'478	2'874'024	2'711'344	2'711'344
Canton	10'321'300	2'064'260	2'064'260	2'064'260	2'064'260	2'064'260
Total	23'878'019	4'341'789	5'046'738	4'938'284	4'775'604	4'775'604

Les engagements et dépenses effectifs demeurent liés à la planification et au budget approuvés. La part des communes et des tiers doit être négociée individuellement dans le cadre des dépôts de demande de subvention et en considération des disponibilités financières liés au budget du Service.

2.8.4 Objet de la décision du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à approuver la convention-programme 2020 – 2024 entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de l'environnement, et le canton du Valais, dans le domaine de la protection de la nature, dont le montant des dépenses brutes à charge du canton pour les années 2020 – 2024 à Fr. 23'878'019.-, y compris Fr. 13'556'719.- de contributions fédérales.

3. Conclusions

Le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil les conventions-programmes dont le montant des dépenses brutes à charge du canton dépasse sa compétence financière. La réalisation des prestations convenues dans les conventions-programmes dans les domaines concernés est de toute première importance pour le canton. En approuvant les conventions-programmes, le Grand Conseil permettra au canton de bénéficier des contributions financières correspondantes de la Confédération. Il valide par ailleurs préalablement, avec les crédits-cadre correspondants, les montants que le canton s'est engagé à allouer pour les tâches objets de conventions dans ses budgets 2020 à 2024.

Vu les développements qui précèdent, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter la décision concernant l'approbation des diverses conventions-programmes entre la Confédération et le canton du Valais.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, pour vous exprimer notre parfaite considération et vous recommander, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 22 septembre 2020

Le président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**

Le Chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**